



ARRÊTÉ

CIRCULATION INTERDITE RUE DE LA MEDECINERIE RUE DU LAC

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> service voirie

Date : 15 OCT. 2024

N° :

ARR. DST, 2024, 0281

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°ARR_DGS_2024_138 du 10 septembre 2024 portant délégation à Monsieur José SANTIAGO, 3ème Adjoint délégué, en charge de l' Espace public, du Patrimoine et de l' Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Codes des Communes et notamment les articles L 2542-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment l' article R 417-10,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 - 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974,

VU le décret portant réglementation générale des épreuves sportives sur la voie publique,

VU la demande de Madame SANCHE Marie Hélène Présidente de l'école de cyclisme USM SARAN CYCLISME

CONSIDERANT la nécessité d'interdire la circulation rue de la Médecinerie et rue du Lac pendant la durée de la manifestation sportive « Cyclo cross FFC - prix de la ville de Saran ».

Afin d'assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Le 27 octobre 2024, la circulation sera interdite rue de la Médecinerie et rue du Lac pendant la durée de la manifestation sportive « Cyclo cross FFC - prix de la ville de Saran ».

Article 2 : Les barrières et les panneaux de voirie seront mis en place et enlevés à la fin de la manifestation par les organisateurs de l'USM SARAN Ecole de Cyclisme.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie,
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Le Service Assainissement du Pôle ORLEANS-METROPOLE
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole
Le Service des Sports
l'USM SARAN Ecole de Cyclisme

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et
à l'environnement